

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

98/733/JAI:

- ★ **Action commune, du 21 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne** 1
- Déclaration du Conseil 3
- Déclaration de la délégation autrichienne relative à l'article 3 3
- Déclaration de la délégation danoise relative à l'article 3 3
- Déclaration de la délégation allemande relative à l'article 4, deuxième alinéa 3
- Déclaration de la délégation belge relative à l'article 1^{er} 3

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2821/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant, en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains antibiotiques, la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 2822/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1999)** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2823/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 730/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 2824/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés** 13

* Règlement (CE) n° 2825/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, portant exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc	15
* Règlement (CE) n° 2826/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon du Danemark	16
* Règlement (CE) n° 2827/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon du Danemark	17
* Règlement (CE) n° 2828/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Finlande	18
* Règlement (CE) n° 2829/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	19
Règlement (CE) n° 2830/98 de la Commission, du 28 décembre 1998, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	20
* Règlement (CE) n° 2831/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1503/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz	25
Règlement (CE) n° 2832/98 de la Commission, du 28 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	27
Règlement (CE) n° 2833/98 de la Commission, du 28 décembre 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	29
Règlement (CE) n° 2834/98 de la Commission, du 28 décembre 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	32
Règlement (CE) n° 2835/98 de la Commission, du 28 décembre 1998, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	33
* Directive 98/100/CE de la Commission, du 21 décembre 1998, modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/734/CE:

* Décision de la Commission, du 30 novembre 1998, portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3695]	37
---	----

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE

du 21 décembre 1998

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne⁽¹⁾

(98/733/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b),

vu le rapport du Groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, et notamment la recommandation n° 17 du programme d'action,

considérant que le Conseil estime que la gravité et le développement de certaines formes de criminalité organisée nécessitent un renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union européenne, notamment au sujet des infractions suivantes: le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains, le terrorisme, le trafic d'œuvres d'art, le blanchiment de l'argent, la criminalité économique grave, l'extorsion ainsi que d'autres actes de violence dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, ou créant un danger collectif pour des personnes;

considérant que, pour répondre aux diverses menaces auxquelles les États membres sont confrontés, une approche commune de la participation dans les activités des organisations criminelles est nécessaire;

considérant que les États membres s'efforceront d'appliquer ou de faciliter des mesures relatives à la protection des témoins et/ou collaborateurs à l'action de la justice, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale, prévues dans les résolutions du Conseil des 23 novembre 1995⁽²⁾ et 20 décembre 1996⁽³⁾, à l'occasion de la mise en œuvre de la présente action commune;

réitérant sa confiance dans la structure et le fonctionnement de l'ordre juridique des États membres et dans la capacité de ceux-ci de garantir un procès équitable;

considérant que les États membres entendent assurer que ceux qui participent aux activités des organisations criminelles ne puissent se soustraire aux enquêtes et aux pour-

suites relatives aux infractions couvertes par la présente action commune; que, à cet effet, les États membres faciliteront la coopération judiciaire dans les enquêtes et la poursuite de ces infractions;

rappelant que l'Union européenne respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont décrits dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle tous les États membres sont parties, notamment les dispositions traitant de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association;

ayant examiné les vues du Parlement européen à la suite d'une consultation effectuée conformément à l'article K.6 du traité⁽⁴⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Aux fins de la présente action commune, on entend par «organisation criminelle»: l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux, et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques.

Les infractions visées au premier alinéa incluent celles visées à l'article 2 de la convention Europol ainsi que dans son annexe et qui sont passibles d'une peine au moins équivalente à celle prévue au premier alinéa.

⁽¹⁾ Réserve d'examen parlementaire de la délégation belge.

⁽²⁾ JO C 327 du 7. 12. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO C 10 du 11. 1. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 20 novembre 1997.

Article 2

1. Pour faciliter la lutte contre les organisations criminelles, chaque État membre s'engage, selon la procédure prévue à l'article 6, à faire en sorte que l'un ou les deux comportements suivants soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives:

a) Le comportement de toute personne qui, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de l'organisation, soit de l'intention de l'organisation de commettre les infractions en cause, participe activement:

— aux activités criminelles de l'organisation, relevant de l'article 1^{er}, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite des infractions en cause et, sous réserve des principes généraux dans le droit pénal de l'État membre concerné, même lorsque l'exécution des infractions en cause ne se réalise pas,

— aux autres activités de l'organisation en ayant, en outre, connaissance que sa participation contribuera à la réalisation des activités criminelles de l'organisation, relevant de l'article 1^{er}.

b) Le comportement de toute personne consistant à avoir conclu avec une ou plusieurs personnes un accord portant sur l'exercice d'une activité, qui, si elle était mise en œuvre, reviendrait à commettre les infractions relevant de l'article 1^{er}, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité.

2. Les États membres, qu'ils aient choisi d'incriminer le comportement visé au paragraphe 1, point a), ou celui visé au paragraphe 1, point b), se prêteront l'assistance mutuelle la plus large possible pour les infractions couvertes par le présent article, ainsi que pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 4, de la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, établie par le Conseil le 27 septembre 1996.

Article 3

Chaque État membre s'assure que les personnes morales peuvent être tenues pénalement ou, à défaut, autrement responsables des infractions relevant de l'article 2, paragraphe 1, commises par ladite personne morale, selon des modalités à définir dans son droit interne. Cette responsabilité de la personne morale ne préjuge pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices de ces infractions. Chaque État membre s'assure notamment que les personnes morales peuvent être sanctionnées de façon effective, proportionnée et dissuasive et qu'elles peuvent être frappées de sanctions de nature patrimoniale et économique.

Article 4

Chaque État membre s'assure que les comportements visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) ou b), qui se sont produits sur son territoire sont justiciables quel que soit le lieu sur le territoire des États membres où l'organisation est basée ou exerce ses activités criminelles, ou quel que soit le lieu où se situe l'activité qui fait l'objet de l'accord visé à l'article 2, paragraphe 1, point b).

Lorsque plusieurs États membres sont compétents pour connaître des actes de participation à une organisation criminelle, ces États se concertent en vue de coordonner leur action afin de mettre en œuvre une poursuite pénale efficace compte tenu notamment de la localisation des différents éléments de l'organisation dans le territoire des États membres concernés.

Article 5

1. Dans les cas où s'applique la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, établie par le Conseil le 27 septembre 1996, la présente action commune n'affecte en rien les obligations qui découlent de la convention ou de son interprétation.

2. Aucune disposition de la présente action commune n'empêche un État membre de rendre passibles de sanctions des comportements concernant une organisation criminelle dont le champ d'activités serait plus large que celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 1.

Article 6

Chaque État membre présente, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente action commune, des propositions appropriées visant à la mettre en œuvre pour qu'elles soient étudiées par les autorités compétentes en vue de leur adoption.

Article 7

La présente action commune entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 8

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

Déclaration du Conseil

Le Conseil évalue, d'ici à la fin décembre 1999, le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu de la présente action commune, et tout particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de son article 2. À cette occasion, il peut décider de poursuivre cette évaluation périodiquement.

À cet effet, le Conseil sera saisi d'un rapport établi sur la base des informations fournies par les États membres et dans le cadre du mécanisme d'évaluation arrêté par le Conseil le 5 décembre 1997; ce rapport:

- fait le point de la mise en œuvre de la présente action commune,
- décrit les mesures nationales appliquées en vertu de la présente action commune et, en particulier, examine les pratiques de poursuite des infractions couvertes par elle,
- examine toute mesure nécessaire tendant à rendre plus efficace la coopération judiciaire à l'égard des infractions visées par la présente action commune, en examinant, entre autres, les délais de la coopération judiciaire et la question de savoir si la condition de double incrimination contenue dans la législation nationale entrave une coopération judiciaire entre les États membres,
- explique, le cas échéant, les raisons qui retardent la mise en œuvre de la présente action commune.

Déclaration de la délégation autrichienne relative à l'article 3

L'Autriche rappelle que l'article 18, paragraphe 2, du deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 221 du 19. 7. 1997, p. 11) lui accorde la possibilité de déclarer qu'elle ne sera pas liée par les articles 3 et 4 dudit protocole pendant une période de cinq ans, et déclare qu'elle remplira ses obligations au titre de l'article 3 de l'action commune dans ce même délai.

Déclaration de la délégation danoise relative à l'article 3

La délégation danoise déclare que, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3, son pays n'a pas l'intention d'étendre aux personnes morales les dispositions de la législation danoise en vigueur en matière de responsabilité pénale.

Déclaration de la délégation allemande relative à l'article 4, deuxième alinéa

L'Allemagne part du principe que, dans le cadre de la concertation prévue à l'article 4, deuxième alinéa, il sera tenu dûment compte de la zone d'opération principale, c'est-à-dire de la concentration géographique des activités de l'organisation criminelle ou d'une partie de celle-ci.

Déclaration de la délégation belge relative à l'article 1^{er}

La délégation belge considère que dans la définition de la notion d'«organisation criminelle» visée à l'article 1^{er}, sont inclus les modi operandi utilisés par les auteurs de l'infraction. Les modi operandi visent l'utilisation de l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2821/98 DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

modifiant, en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains antibiotiques, la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 151, en liaison avec l'annexe XV, titre VII, point E, paragraphe 4, de l'acte,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

(1) considérant que le Royaume de Suède a été autorisé, selon les dispositions prévues à l'annexe XV de l'acte d'adhésion, à maintenir sa législation, en vigueur avant l'adhésion, jusqu'au 31 décembre 1998 en ce qui concerne l'interdiction d'emploi dans l'alimentation des animaux des additifs appartenant aux groupes des antibiotiques; qu'il a présenté le 2 février 1998 des demandes d'adaptation, accompagnées de motivations scientifiques circonstanciées pour les antibiotiques avilamycine, bacitracine-zinc, flavophospholipol, ardacin et avoparcine; spiramycine, phosphate de tylosine et virginiamycine; que la Commission est tenue de prendre avant le 31 décembre 1998 une décision sur les demandes d'adaptation présentées par le Royaume de Suède;

(2) considérant que, conformément à l'article 11 de la directive 70/524/CEE, un État membre peut provisoirement suspendre l'autorisation d'emploi d'un des additifs de la directive si, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenues depuis l'adoption des dispositions en cause, il constate que cet additif présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement;

(3) considérant que la République de Finlande a interdit, après l'expiration de la dérogation qui lui était accordée par l'acte d'adhésion, l'emploi sur son territoire du phosphate de tylosine et de la spiramycine dans l'alimentation des animaux à partir du 1^{er} janvier 1998 sur la base de la motivation circonstanciée qu'elle avait soumise le 12 mars 1997, conformément à ses obligations découlant de l'acte d'adhésion;

(4) considérant que le Royaume de Danemark a interdit le 15 janvier 1998 l'emploi sur son territoire de la virginiamycine dans l'alimentation des animaux; qu'il a communiqué aux autres États membres et à la Commission la motivation circonstanciée précisant les raisons justifiant sa décision le 13 mars 1998 et le 1^{er} avril 1998;

(5) considérant que, en vertu de l'article 3 A, point e), de la directive 70/524/CEE, l'autorisation d'une substance n'est pas accordée si, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, elle doit être réservée à l'usage médical ou vétérinaire;

(6) considérant que l'autorisation de l'avoparcine appartenant aux glycopeptides a été retirée le 30 janvier 1997⁽²⁾ comme mesure de précaution à caractère conservatoire; que cette interdiction doit être réexaminée par la Commission avant le 31 décembre 1998, sur la base des résultats donnés par les différentes investigations concernant le développement de résistance par l'emploi d'antibiotiques, en particulier des glycopeptides, ainsi que par le programme de surveillance de la résistance antimicrobienne chez les animaux ayant reçu des antibiotiques, à réaliser notamment par les responsables de la mise en circulation des additifs en cause; qu'aucun nouvel élément n'étant parvenu à ce jour à la Commission, un réexamen de l'interdiction ne se justifie pas;

⁽¹⁾ JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE de la Commission (JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 39).

⁽²⁾ Directive 97/6/CE de la Commission du 30 janvier 1997 modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 35 du 5. 2. 1997, p. 11).

- (7) considérant par ailleurs qu'il a été décidé, à titre de précaution, le 12 janvier 1998 ⁽¹⁾ de ne pas proroger l'autorisation d'un autre glycopeptide, l'ardacin, tant que l'on ne disposait pas des résultats de recherches qui doivent encore être effectuées sur l'avoparcine;
- (8) considérant que la Commission a consulté le comité scientifique de l'alimentation animale (SCAN) sur la question de savoir s'il convenait de réserver pour des raisons sérieuses relatives à la santé animale ou humaine, l'usage du phosphate de tylosine et de la spiramycine à la médecine vétérinaire; qu'après un examen des motivations finlandaises pour interdire ces macrolides en tant qu'additifs, ce comité constate, dans l'avis exprimé le 5 février 1998, que les données présentées n'apportent pas de preuves suffisantes que l'utilisation des macrolides comme additifs dans l'alimentation animale présente un risque significatif pour la santé humaine ou animale et que, en l'absence de données expérimentales suffisantes sur l'épidémiologie et la dissémination de la résistance bactérienne aux macrolides, il n'y a pas de raison pour interdire ces substances en tant qu'additifs;
- (9) considérant que le SCAN reconnaît cependant que l'utilisation plus large des macrolides comme additifs dans les aliments des animaux contribuera, à long terme, à la tendance à la sélection totale de bactéries résistantes, d'une manière significativement plus importante, que si les macrolides n'étaient utilisés que pour la thérapie vétérinaire; que, d'autre part, le SCAN reconnaît que la probabilité que des entérocoques résistants ou des gènes de résistance *erm* soient transférés de l'animal à l'homme sera d'autant plus grande que la prévalence des entérocoques résistants sera élevée chez les animaux; que le SCAN est d'avis que la possibilité qu'une augmentation du réservoir de résistance au niveau des animaux pose un risque réel pour l'homme n'a été ni prouvée ni exclue, mais que l'on pourrait s'attendre, selon lui, à ce que la preuve du risque réel soit faite;
- (10) considérant que le SCAN note, de plus, que les entérocoques isolés de porcs résistants à la tylosine sont presque tous simultanément résistants à l'érythromycine, un antibiotique de la famille des macrolides important en médecine humaine, notamment dans le traitement des infections respiratoires; qu'il constate que, même si la résistance croisée aux lincosamides et streptogramines n'a pas été testée par la Finlande, la résistance aux macrolides chez les entérocoques est selon la littérature souvent ou principalement encodée par différents gènes *erm* conférant aussi la résistance aux lincosamides et à la streptogramine B; que l'on se trouve en présence d'un problème clinique en médecine humaine si les entérocoques résistants aux macrolides incluent également une résistance importante à la streptogramine B; que deux lincosamides sont utilisés cliniquement en médecine humaine, à savoir la lincomycine et la clindamycine; que deux streptogramines sont cliniquement importantes en médecine humaine dans le traitement en dernier recours des entérocoques résistants à la vancomycine, à savoir la pristinamycine et la combinaison dalfopristine/quinupristine;
- (11) considérant que le SCAN note également que certaines expériences sur les souris ont montré qu'il peut y avoir transfert *in vivo* de la résistance à l'érythromycine d'entérocoques vers d'autres bactéries; que, d'autre part, il spécifie que les entérocoques animaux résistants à l'érythromycine pourraient coloniser les humains pour une période plus ou moins longue ou pourraient transférer leurs gènes de résistance aux macrolides à la flore bactérienne humaine, notamment vers des bactéries humaines telles que les staphylocoques ou les streptocoques du groupe A, ce qui constituerait un problème clinique en médecine humaine, soit directement après ingestion, soit par échange de gènes dans l'environnement, mais que les fréquences de ces transferts ne peuvent être estimées;
- (12) considérant que, au vu de ces différents éléments, la Commission juge pour sa part, qu'il existe des éléments suffisants pour justifier une interdiction; qu'il est indiqué d'éviter de prendre le risque de réduire, suite à la sélection de résistances croisées provoquées par le phosphate de tylosine et la spiramycine, l'efficacité de médicaments humains tels que, notamment, l'érythromycine, et éventuellement la lincomycine, la clindamycine, la pristinamycine et la nouvelle combinaison dalfopristine/quinupristine, laquelle devrait être autorisée sous peu en tant que médicament humain;
- (13) considérant, de plus, que la spiramycine est utilisée en médecine humaine et donc que les résistances sélectionnées par l'utilisation de la spiramycine en tant qu'additif, accroissent le réservoir des résistances à la spiramycine, lesquelles pourraient être transférées de l'animal à l'homme et ainsi diminuer l'efficacité de la spiramycine en médecine humaine;
- (14) considérant que la Commission a consulté le SCAN sur la question de savoir si les *E. faecium* et staphylocoques résistants à la streptogramine sélectionnés par l'utilisation de la virginiamycine utilisée comme facteur de croissance, constituaient un risque immédiat pour la santé publique ou pourraient en constituer un dans le futur, si les streptogramines se voyaient attribuer dans le futur un rôle primordial dans le traitement d'infections humaines sérieuses;
- (15) considérant que, après examen des motivations, ce comité constate, dans l'avis exprimé le 10 juillet 1998, que l'utilisation de la virginiamycine comme facteur de croissance ne constitue pas un risque

⁽¹⁾ Directive 97/72/CEE de la Commission du 15 décembre 1997 modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 55).

- réal immédiat pour la santé publique au Danemark, puisque le Danemark n'a pas apporté de nouveaux éléments de preuve visant à démontrer le transfert de la résistance à la streptogramine d'organismes d'origine animale à ceux résidant dans le tube digestif humain et qui compromettrait ainsi l'utilisation future de médicaments humains; qu'il souligne que la nécessité d'avoir recours aux streptogramines n'existe pas actuellement au Danemark, du fait que les moyens thérapeutiques existants pour traiter les infections à entérocoques et staphylocoques y sont encore efficaces;
- (16) considérant néanmoins que le SCAN admet qu'un réservoir de gènes de résistance au sein de la population animale constitue un risque potentiel pour l'homme; que, contrairement à la Commission, il est d'avis qu'une évaluation complète des risques ne peut être faite avant que l'on ne dispose, notamment, de données quantitatives du taux de transfert des résistances antimicrobiennes provenant de sources animales;
- (17) considérant de plus que le SCAN est inquiet du développement de la résistance à la vancomycine parmi les entérocoques et les souches de *Staphylococcus aureus* résistantes à la méthicilline, qui sont de plus en plus fréquemment responsables des infections nosocomiales, notamment aux États-Unis d'Amérique et dans le sud de l'Europe; que ceci pourrait nécessiter une utilisation des streptogramines en dernier recours, afin de traiter ces germes devenus résistants aux autres antibiotiques;
- (18) considérant aussi que le SCAN constate, dans son avis, que les entérocoques et staphylocoques isolés à partir de poulets et de porcs résistants à la virginiamycine ont tous une résistance croisée à la pristinamycine utilisée en médecine humaine ou à la combinaison dalfopristine/quinupristine, laquelle doit être autorisée sous peu en tant que médicament humain;
- (19) considérant que le SCAN indique également que le transfert du gène *sat A*, conférant la résistance à la virginiamycine, a lieu *in vitro* entre des souches isogéniques d'*Enterococcus faecium*; que des *E. faecium* résistants à la virginiamycine ont été détectés dans 22 % des aliments originaires de porcs et dans 54 % de ceux originaires de volailles; que des facteurs génétiques conférant la résistance à la virginiamycine existent au niveau de la population humaine, sans que l'on connaisse leur prévalence; que deux souches de *E. faecium* résistantes à la virginiamycine ainsi qu'à la pristinamycine, l'une isolée à partir d'un fermier hollandais et l'autre à partir de ses volailles, ont la même empreinte génétique, que même si un seul cas ne permet pas de généraliser ce qui pourrait être l'exemple d'un transfert d'entérocoques résistants de l'animal à l'homme, il donne cependant à la Commission une indication qui pourrait être confirmée à l'avenir par d'autres cas;
- (20) considérant que, après l'avis du SCAN, le Danemark a apporté, en août 1998, un nouvel élément important démontrant un transfert *in vivo*, en conditions expérimentales, dans le tractus gastro-intestinal de rats, du gène *sat A*, présent sur un plasmide, entre des souches isogéniques de *E. faecium*;
- (21) considérant que, dans ces conditions, la Commission, pour sa part, juge indiqué d'éviter de prendre le risque de réduire, suite à la sélection de résistances croisées provoquées par la virginiamycine, l'efficacité de médicaments humains, tels que la pristinamycine et la nouvelle combinaison dalfopristine/quinupristine, laquelle doit être autorisée sous peu en tant que médicament humain;
- (22) considérant que la bacitracine-zinc appartenant aux polypeptides cycliques est utilisée également en médecine humaine, essentiellement pour le traitement topique des infections de la peau et des muqueuses; que des publications montrent qu'elle pourrait éventuellement être utilisée pour le traitement des entérocoques résistants à la vancomycine, qui représentent un problème clinique en médecine humaine; que les résistances sélectionnées de par l'utilisation de la bacitracine-zinc en tant qu'additif, accroissent inéluctablement le réservoir des résistances à la bacitracine-zinc; que, en effet, le pourcentage d'*Enterococcus faecium* résistants à la bacitracine-zinc est plus élevé chez les poulets ayant reçu de la bacitracine-zinc que chez les poulets n'en ayant pas reçu; que ces résistances pourraient être transférées de l'animal à l'homme et réduire l'efficacité de la bacitracine-zinc utilisée comme médicament humain; qu'il convient donc de préserver l'efficacité de la bacitracine-zinc en médecine humaine;
- (23) considérant que, selon les conclusions de la conférence de l'Organisation mondiale de la santé d'octobre 1997 à Berlin, du comité économique et social de l'Union européenne, de l'Office international des épizooties et de la conférence sur la menace microbienne, de Copenhague, en septembre 1998, l'antibiorésistance doit être désormais considérée comme un problème majeur, complexe et de dimension internationale; que, aux termes des recommandations faites lors de ces conférences, il est souhaitable de mettre en place un système de surveillance générale de la résistance antimicrobienne due à l'utilisation des antibiotiques; que, par ailleurs, il y a lieu d'enrayer les phénomènes de résistance qui se présentent au niveau des hôpitaux, mais aussi de la population;
- (24) considérant que des médicaments appartenant à de nouvelles classes d'antibiotiques ne sont pas prêts à être autorisés dans un futur proche; qu'il est, de ce fait, impératif de préserver l'efficacité des médicaments humains qui, à ce jour, sont encore efficaces;

- (25) considérant qu'un des moyens pour atteindre ce but, parmi d'autres à prendre notamment au niveau de l'usage du médicament humain, consiste à ne pas accroître le réservoir des résistances au niveau des animaux, surtout quand ces résistances sont susceptibles d'être transférées à l'homme et de réduire ainsi l'efficacité de médicaments humains; que de nombreuses données scientifiques démontrent un tel transfert, non seulement pour les organismes responsables de zoonoses, mais aussi pour les organismes commensaux;
- (26) considérant qu'un des moyens d'empêcher un tel phénomène, dont l'origine est l'utilisation, en élevage, d'antibiotiques administrés comme médicament vétérinaire ou comme additif, est de ne plus autoriser comme additifs les antibiotiques autorisés comme médicaments humains ou connus pour sélectionner une résistance croisée à des antibiotiques utilisés en médecine humaine, ces substances devant être réservées, pour des raisons fondamentales, à la médecine humaine;
- (27) considérant que, par souci de protection de la santé humaine, il convient de retirer les autorisations des antibiotiques bacitracine-zinc, spiramycine, virginiamycine et phosphate de tylosine;
- (28) considérant que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il apparaît toutefois que les éléments présentés par le Royaume de Suède ne justifient pas de retirer les autorisations des antibiotiques monensin-sodium et salinomycine-sodium, qui appartiennent à la famille des ionophores, puisqu'aucun ionophore n'est utilisé à ce jour en médecine vétérinaire ou humaine et que ces deux substances, dans l'état actuel des connaissances, ne sélectionnent pas de résistance croisée à des antibiotiques utilisés en médecine humaine ou vétérinaire;
- (29) considérant que l'interdiction des antibiotiques bacitracine-zinc, spiramycine, virginiamycine et phosphate de tylosine doit être perçue comme une mesure de précaution à caractère conservatoire, qui pourra être revue à la lumière des investigations qui auront été effectuées et du programme de surveillance mis en place;
- (30) considérant que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il apparaît également que les éléments présentés par le Royaume de Suède ne justifient pas une interdiction de l'antibiotique flavophospholipol appartenant à la famille des phosphoglycopeptides, puisqu'aucune substance appartenant à la même famille n'est utilisée à ce jour en médecine vétérinaire ou humaine et que le flavophospholipol, dans l'état actuel des connaissances, ne sélectionne pas de résistance croisée à des antibiotiques utilisés en médecine humaine ou vétérinaire;
- (31) considérant que, sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il apparaît de plus que les éléments présentés par le Royaume de Suède ne justifient pas une interdiction de l'antibiotique avilamycine, qui appartient à la famille des orthosomycines, puisqu'aucune substance appartenant à cette famille n'est utilisée à ce jour en médecine humaine; que cette décision sera réexaminée à la lumière des études complémentaires à fournir par le responsable de la mise en circulation de l'avilamycine, concernant les mécanismes de résistance, le développement de la résistance chez certains micro-organismes, notamment *Enterococcus faecium*, ainsi que la résistance croisée éventuelle à l'éverninomycine, laquelle est actuellement en cours de développement en vue d'une autorisation future en médecine humaine, ou à d'autres substances utilisées en médecine humaine ayant le même site d'action que l'avilamycine;
- (32) considérant que le maintien des autorisations concernant le monensin-sodium, la salinomycine-sodium, le flavophospholipol et l'avilamycine devra être revu à la lumière des résultats des travaux du groupe de travail sur la résistance antimicrobienne établis par le comité scientifique directeur;
- (33) considérant que le Royaume de Suède est, après le 31 décembre 1998, tenu d'appliquer entièrement la législation communautaire concernant les additifs dans l'alimentation des animaux;
- (34) considérant qu'une période transitoire pour se conformer aux dispositions du présent règlement est nécessaire dans les États membres où un ou plusieurs des additifs visés à l'article 1^{er} sont actuellement autorisés;
- (35) considérant que, en l'absence d'avis du comité permanent des aliments des animaux, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions qu'elle envisageait en la matière conformément aux procédures prévues aux articles 23 et 24 de la directive 70/524/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les inscriptions à l'annexe B de la directive 70/524/CEE des antibiotiques suivants sont supprimées:

- Bacitracine-zinc,
- Spiramycine,
- Virginiamycine,
- Phosphate de tylosine.

Article 2

La Commission réexamine, avant le 31 décembre 2000, les dispositions du présent règlement sur la base des résultats:

- des différentes investigations concernant le développement de résistances par l'emploi des antibiotiques en cause
et
- du programme de surveillance de la résistance microbienne chez les animaux ayant reçu des antibiotiques, à réaliser notamment par les responsables de la mise en circulation des additifs en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Toutefois dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre n'a pas interdit, conformément au droit communautaire, un ou plusieurs des antibiotiques visés par l'article 1^{er} du présent règlement, ce ou ces antibiotiques restent autorisés dans cet État membre jusqu'au 30 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

RÈGLEMENT (CE) N° 2822/98 DU CONSEIL
du 21 décembre 1998

**portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif
douanier commun pour certains produits de la pêche (1999)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté pour certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de ne prendre ces mesures de suspension que pour une période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux produits désignés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des suspensions visées au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

ANNEXE

	Code NC et Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0001	0302 65 20 0303 75 20 ex 0304 10 98 60 ex 0304 90 97 31	Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	6
0002	ex 0302 69 99 30 ex 0303 79 96 30	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
0003	ex 0302 69 99 40	Lump (<i>Cyclopterus lumpus</i>), gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
0004	ex 0302 69 99 50 ex 0303 79 96 40	Vivaneaux (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
0005	ex 0302 70 00 11 ex 0302 70 00 31 ex 0302 70 00 41 ex 0302 70 00 91 ex 0303 80 90 10 ex 0303 80 90 19	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
0006	ex 0303 10 00 10	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
0007	ex 0304 20 85 10 ex 0304 90 61 10	Filets et chair de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	4
0008	ex 0305 20 00 11 ex 0305 20 00 18 ex 0305 20 00 20	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
0009	ex 0306 19 90 10 ex 0306 29 90 10	Krill, destiné à la transformation (a)	0
0021	ex 1604 11 00 20 ex 1604 20 10 20	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
0022	ex 1604 30 90 10	Œufs de poissons, lavés, débarassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (a)	0
0023	ex 1605 10 00 11 ex 1605 10 00 19	Crabes des espèces «King» (<i>Paralithodes camchaticus</i>), «Hanasaki» (<i>Paralithodes brevipes</i>), «Kegani» (<i>Erimacrus isenbecki</i>), «Queen» et «Snow» (<i>Chionoecetes</i> spp.), «Red» (<i>Geryon quinquedens</i>), «Rough stone» (<i>Neolithodes asperrimus</i>), <i>Lithodes antarctica</i> , «Mud» (<i>Scylla serrata</i>), «Blue» (<i>Portunus</i> spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
0024	ex 1605 10 00 92 ex 1605 10 00 94	Crabes de l'espèce <i>Paralomis granulosa</i>	0

-
- (a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
- (b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
 - découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
 - échantillonnage, triage,
 - étiquetage,
 - conditionnement,
 - réfrigération,
 - congélation,
 - surgélation,
 - décongelation, séparation.
- La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.
- (c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2823/98 DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 730/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 730/98 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires autonomes en ce qui concerne les morues (numéro d'ordre 09.2753), les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* (numéro d'ordre 09.2773), le surimi (numéro d'ordre 09.2779) et les longes de thons (numéro d'ordre 09.2790);considérant que leurs volumes contingentaires ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire; qu'il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1^{er} avril 1998 afin de permettre un accès continu à ces contingents,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 730/98 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2753 devient 65 500 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2773 devient 9 000 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2779 devient 12 000 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2790 devient 1 200 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1998.*Par le Conseil**Le président*

M. BARTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 102 du 2. 4. 1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2824/98 DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189C du traité ⁽¹⁾,considérant que le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés ⁽²⁾, reconnaît que la mise en place et le renforcement des institutions nécessaires au fonctionnement de l'administration publique sont fondamentaux pour le processus de développement de la Cisjordanie et de la bande de Gaza;

considérant qu'un soutien temporaire est nécessaire pour couvrir les coûts récurrents du secteur public palestinien;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1734/94 étend la possibilité de combiner les actions de la Communauté en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza avec des financements de la Banque sur ses ressources propres;

considérant qu'il est estimé souhaitable que la possibilité de bonifications d'intérêt soit étendue aux projets en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza dans les domaines prioritaires mentionnés dans l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1734/94 pour permettre explicitement de telles mesures, notamment celles relatives aux coûts récurrents du secteur public palestinien ainsi qu'aux bonifications d'intérêt,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1734/94 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 16 septembre 1998 (JO C 313 du 12. 10. 1998), position commune du Conseil du 13 octobre 1998 (JO C 388 du 14. 12. 1998) et décision du Parlement européen du 3 décembre 1998 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 182 du 16. 7. 1994, p. 4.

1) À l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'aide communautaire peut être attribuée à des projets d'investissements, d'études de faisabilité, d'assistance technique et de formation, ainsi qu'au soutien temporaire des coûts récurrents de l'administration publique palestinienne.

3. Le financement communautaire pour des projets et opérations couverts par le présent règlement prend la forme de dons ou bonifications d'intérêt sur des opérations de prêt de la Banque sur ses ressources propres. Le taux de la bonification sera de 3 %.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les décisions de financement portant sur des projets et opérations faisant l'objet de dons en application du présent règlement sont arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 5.

2. Les décisions de financement portant sur des dotations globales pour la coopération technique, la formation et la promotion commerciale sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 5.

La Commission tient le comité visé à l'article 5 régulièrement informé sur l'utilisation faite de ces dotations globales.

3. Les décisions portant modifications de décisions arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 5 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagements supplémentaires supérieurs à 20 % de l'engagement initial.

4. Les décisions de financement concernant les bonifications d'intérêt sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 1488/96 ^(*).

^(*) JO L 189 du 30.7.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 780/98 (JO L 113 du 15.4.1998, p. 3)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil
Le président
M. BARTENSTEIN

RÈGLEMENT (CE) N° 2825/98 DU CONSEIL**du 22 décembre 1998****portant exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Protocole n° 2 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé le 26 février 1996, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, les préparations et conserves de sardines relevant des codes NC 1604 13 11, 1604 13 19 et ex 1604 20 50 et originaires du Maroc seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane;

considérant que, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de cet accord, il convient que la Communauté institue ce régime par voie de mesures autonomes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les importations dans la Communauté des préparations et conserves de sardines des codes NC 1604 13 11, 1604 13 19 et ex 1604 20 50 originaires du Maroc sont admises dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

*Par le Conseil**Le président*

C. EINEM

RÈGLEMENT (CE) N° 2826/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2386/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1998; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à

partir du 14 décembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1998.

La pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 6. 11. 1998, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2827/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2386/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sprats pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1998; que le

Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 25 novembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1998.

La pêche du sprat dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 6. 11. 1998, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2828/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la
Finlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2386/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sprats pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM III b, c, d (zone CE) par des navires battant pavillon de la Finlande ou enregistrés en Finlande ont atteint le quota attribué pour 1998; que la Finlande a

interdit la pêche de ce stock à partir du 13 novembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM III b, c, d (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de la Finlande ou enregistrés en Finlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Finlande pour 1998.

La pêche du sprat dans les eaux des divisions CIEM III b, c, d (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de la Finlande ou enregistrés en Finlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 6. 11. 1998, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2829/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du
Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2386/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux des divisions CIEM IV a, b par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1998; que le Royaume-Uni a

interdit la pêche de ce stock à partir du 15 décembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des divisions CIEM IV a, b effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1998.

La pêche du hareng dans les eaux des divisions CIEM IV a, b effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 6. 11. 1998, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2830/98 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1998
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽³⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier

1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination euro dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

⁽³⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 84/98
2. **Bénéficiaire** (²): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
Tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 21 300
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁴): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0A.1.c), 2.c) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁵): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 1 au 21. 2. 1999
 - deuxième délai: du 15. 2 au 7. 3. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 12. 1. 1999
 - deuxième délai: 26. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Mr T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (⁴): restitution applicable le 8. 1. 1999, fixée par le règlement (CE) n° 2753/98 de la Commission (JO L 345 du 19. 12. 1998, p. 23)

LOT B

1. **Action n°:** 85/98
2. **Bénéficiaire** (²): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Angola
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 7 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁴): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.d)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁵): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: portugais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 1 au 21. 2. 1999
 - deuxième délai: du 15. 2 au 7. 3. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 12. 1. 1999
 - deuxième délai: 26. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (⁴): restitution applicable le 8. 1. 1999, fixée par le règlement (CE) n° 2753/98 de la Commission (JO L 345 du 19. 12. 1998, p. 23)

LOT C

1. **Action n°:** 306/97
2. **Bénéficiaire** (2): Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Food Security Unit of the European Communities, Addis Ababa, PO Box 5570 [tél.: (251-1) 61 09 12, fax: 61 26 55]
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 15 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.d]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A.1.a), 2.a) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Berbera (Somalie)
16. **Lieu de destination:** EFSR warehouse in Dire Dawa, Shinille
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 4. 4. 1999
 - deuxième délai: 18. 4. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: du 1 au 14. 2. 1999
 - deuxième délai: du 15 au 28. 2. 1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 12. 1. 1999
 - deuxième délai: 26. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
 - Bureau de l'aide alimentaire
 - À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
 - Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
 - Rue de la Loi 200
 - B-1049 Bruxelles
 - Télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 8. 1. 1999, fixée par le règlement (CE) n° 2753/98 de la Commission (JO L 345 du 19. 12. 1998, p. 23)

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65],
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat phytosanitaire,
 - lot C: certificat de fumigation.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995)].
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2831/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1503/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant que la période d'essai fixée pour l'application du système de recouvrement cumulatif «SRC», institué par le règlement (CE) n° 703/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1470/98 ⁽⁴⁾, pour la détermination des droits pleins à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, se termine le 31 décembre 1998; que l'évaluation de ce système opérée conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 703/97 conduit à ne pas en prolonger l'application au-delà de la date précitée;

considérant que les conditions économiques actuelles justifient, pour la détermination du prix représentatif du riz décortiqué Indica sur le marché des États-Unis d'Amérique, une majoration des prix relevés pour les qualités de

référence reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁶⁾; que cette majoration peut toujours faire l'objet d'une évaluation de la part de la Commission; qu'il convient de modifier en conséquence ce règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1503/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 104 du 22. 4. 1997, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 10. 7. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE

«ANNEXE I

	Riz Indica		Riz Japonica	
	Décortiqué	Blanchi	Décortiqué	Blanchi
Code NC	1006 20 17 1006 20 98	1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98	1006 20 autres que 1006 20 17 1006 20 98	1006 30 autres que 1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98
Qualité de référence	US long grain 2/4/73 ⁽²⁾ US long grain Parboiled 1/4/88 ⁽²⁾	Thai 100 % B	US Gulf Medium Grain ⁽³⁾	
Origine	USA	Thaïlande	USA	USA
Stade ⁽¹⁾	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG

⁽¹⁾ Caf ARAG: cotation relative aux ports de la mer du Nord (Anvers, Rotterdam, Amsterdam, Gand).

⁽²⁾ Les prix relatifs à ces deux qualités de référence sont majorés de 8 %.

⁽³⁾ En l'absence de cette qualité, d'autres qualités de riz type Japonica peuvent être utilisées.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2832/98 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	132,3
	204	82,0
	999	107,2
0709 90 70	052	87,7
	204	90,0
	999	88,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	51,5
	204	40,8
	999	46,1
0805 20 10	204	64,5
	999	64,5
	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052
464		171,5
999		115,8
0805 30 10	052	49,8
	600	84,7
	999	67,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	64,5
	400	69,8
	404	79,9
	728	88,7
	999	75,7
0808 20 50	052	149,4
	064	59,2
	400	86,4
	720	63,5
	999	89,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2833/98 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2710/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2817/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2710/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2710/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 16. 12. 1998, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 62.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	52,10	42,10
	de qualité moyenne (¹)	62,10	52,10
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	46,97	36,97
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	46,97	36,97
	de qualité moyenne	76,87	66,87
	de qualité basse	97,04	87,04
1002 00 00	Seigle	106,54	96,54
1003 00 10	Orge, de semence	106,54	96,54
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	106,54	96,54
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	103,88	93,88
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	103,88	93,88
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	106,54	96,54

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 12. 1998 au 24. 12. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	110,98	99,68	88,40	74,67	129,81	119,81	76,62
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	24,00	10,41	1,52	8,40	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de dix écus par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,86 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,03 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2834/98 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2379/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les noix communes en coques, les citrons et les pommes à destination du groupe géographique XY, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates, les noix communes en coques, les citrons et les pommes à destination du groupe géographique XY exportés après le 28 décembre 1998, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les noix communes en coques, les citrons et les pommes à destination du groupe géographique XY, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2379/98, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 28 décembre 1998 et avant le 15 janvier 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 295 du 4. 11. 1998, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2835/98 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1998

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important

que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁵⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1998.

Il est applicable du 30 décembre 1998 au 12 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

(en écus par 100 pièces)

Période: 30 décembre 1998 au 12 janvier 1999

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	16,82	12,12	58,04	19,33
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	13,59	7,92	14,52	13,03
Maroc	15,51	13,08	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

DIRECTIVE 98/100/CE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa,

vu la directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/17/CE⁽⁴⁾,

considérant que la directive 92/76/CEE, dans sa version modifiée, reconnaît provisoirement certaines zones de l'Irlande et de l'Italie comme «zones protégées», en ce qui concerne certains organismes nuisibles, pour une période expirant le 31 décembre 1998;

considérant que, sur la base d'informations fournies par l'Autriche, l'Irlande et l'Italie et de l'étude des informations de suivi recueillies par des experts de la Commission, il apparaît que la reconnaissance provisoire de la zone protégée pour l'Autriche, l'Irlande et l'Italie en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. devrait être prorogée pendant une période limitée supplémentaire pour permettre aux organismes responsables de l'Autriche, de l'Irlande et de l'Italie de compléter l'information relative à la répartition d'*Erwinia amylovora* ainsi que de poursuivre et achever leurs programmes d'éradication de cet organisme nuisible dans leur pays respectif et pour permettre aux experts de la Commission de surveiller et évaluer l'efficacité de ces programmes;

considérant que, sur la base d'informations fournies par la Finlande et de l'étude des informations de suivi recueillies par des experts de la Commission, il est apparu que la reconnaissance provisoire de la zone protégée pour la Finlande en ce qui concerne *Globodera pallida* (Stone) Behrens doit acquérir un statut «permanent» et être prorogée au-delà du 31 décembre 1998; que la nécessité d'une telle reconnaissance doit être reconsidérée à la

lumière de la révision de la directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré⁽⁵⁾, et de sa mise en œuvre;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article premier de la directive 92/76/CEE est modifié comme suit:

- 1) au premier alinéa, le texte «dans le cas du point b) 2 pour l'Irlande et la région des Pouilles en Italie, lesdites zones sont reconnues jusqu'au 31 décembre 1998 et, pour l'Autriche, jusqu'au 31 décembre 1998» est remplacé par le texte suivant «dans le cas du point b) 2 pour l'Autriche, l'Irlande et les régions des Pouilles, de l'Émilie-Romagne, de la Lombardie et de la Vénétie en Italie, lesdites zones sont reconnues jusqu'au 31 mars 2000».
- 2) Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

«Dans le cas du point a) 5b, la zone est reconnue jusqu'au 31 décembre 1996.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} janvier 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes les dispositions de droit interne qu'ils prennent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

⁽³⁾ JO L 305 du 21. 10. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 323 du 24. 12. 1969, p. 3.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1998

portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz

[notifiée sous le numéro C(1998) 3695]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/734/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, second tiret,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipement de station terrienne de communications par satellite pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret de la directive 98/13/CE;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;

considérant que la proposition a été soumise au comité d'agrément des équipements de télécommunications (ACTE), conformément à l'article 29, paragraphe 2;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis de l'ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements de stations terriennes de communications par satellite relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les stations mobiles terriennes de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées à l'article 17 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe I.

2. Les équipements de stations terriennes de communications par satellite qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles

⁽¹⁾ JO L 74 du 12. 3. 1998, p. 1.

visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽¹⁾ et 89/336/CEE ⁽²⁾ du Conseil.

3. Le tableau A de l'annexe II donne les limites des émissions parasites au-dessus de 1000 MHz et à l'extérieur des bandes de 1 626,5 MHz à 1 645,5 MHz et de 1 656,6 MHz à 1 660,5 MHz, applicables avant le 1^{er} juin 2002. Le tableau B de l'annexe II donne les limites correspondantes applicables à partir du 1^{er} juin 2002.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe après la notification de la présente décision.

Article 4

1. Les réglementations nationales en matière d'homologation couvrant les équipements qui relèvent de la norme harmonisée visée à l'annexe cessent d'être appliquées trois mois après la date d'adoption de la présente décision.

2. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite agréés conformément auxdites réglementations nationales peuvent continuer à être commercialisés sur leur marché national respectif et à être mis en service.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.

⁽²⁾ JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

*ANNEXE I***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Satellite Earth Stations and Systems (SES);
Land Mobile satellite Earth Stations (LMES) operating in the 1,5/1,6 GHz frequency bands providing
voice and/or data communications

[Stations terriennes et systèmes de communications par satellite (SES);
Stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) fonctionnant dans les bandes de
fréquence 1,5/1,6 GHz et assurant des communications vocales et/ou de données]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR44 — mai 1998

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil⁽¹⁾.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission européenne
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.cec.be.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

ANNEXE II

TABLEAU A

Limites des émissions parasites au-dessus de 1 000 MHz et à l'extérieur des bandes de 1 626,5 MHz à 1 645,5 MHz et de 1 656,6 MHz à 1 660,5 MHz, applicables avant le 1^{er} juin 2002

Gamme de fréquences (MHz)	Porteuse activée		Porteuse interrompue	
	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)
1 000 à 1 525	49	100	48	100
1 525 à 1 559	49	100	17	3
1 559 à 1 600	49	100	48	100
1 600 à 1 626	74	100	48	100
1 626 à 1 626,5	84	3	48	100
1 645,5 à 1 645,6	104	3	57	3
1 645,6 à 1 646,1	84	3	57	3
1 646,1 à 1 655,9	74	3	57	3
1 655,9 à 1 656,4	84	3	57	3
1 656,4 à 1 656,5	104	3	57	3
1 660,5 à 1 661	84	3	48	100
1 661 à 1 690	74	100	48	100
1 690 à 3 400	49 (note 2)	100	48	100
3 400 à 10 700	55 (note 3)	100	48	100
10 700 à 21 200	61	100	54	100
21 200 à 40 000	67	100	60	100

Note 1 Les limites inférieures s'appliquent aux fréquences de transition.

Note 2 Dans la bande de 3 253,0 MHz à 3 321,0 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 82 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

Note 3 Dans chacune des bandes de 4 879,5 MHz à 4 981,5 MHz, de 6 506,0 MHz à 6 642,0 MHz et de 8 132,5 MHz à 8 302,5 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 72 dBW. Dans la bande de 9 759,0 MHz à 9 963,0 MHz, la puissance maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 61 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

TABLEAU B

Limites des émissions parasites au-dessus de 1 000 MHz et à l'extérieur des bandes de 1 626,5 MHz à 1 645,5 MHz et de 1 656,6 MHz à 1 660,5 MHz, applicables à partir du 1^{er} juin 2002

Gamme de fréquences (MHz)	Porteuse activée		Porteuse interrompue	
	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)
1 000 à 1 525	49	100	48	100
1 525 à 1 559	49	100	17	3
1 559,0 à 1 580,42	50	1 000	50	1 000
1 580,42 à 1 605,0	50	1 000	50	1 000
1 605,0 à 1 610,0	(note 4)	100	(note 5)	100
1 610 à 1 626,0	74	100	48	100
1 626 à 1 626,5	84	3	48	100
1 645,5 à 1 645,6	104	3	57	3
1 645,6 à 1 646,1	84	3	57	3
1 646,1 à 1 655,9	74	3	57	3
1 655,9 à 1 656,4	84	3	57	3
1 656,4 à 1 656,5	104	3	57	3
1 660,5 à 1 661	84	3	48	100
1 661 à 1 690	74	100	48	100
1 690 à 3 400	49 (note 2)	100	48	100
3 400 à 10 700	55 (note 3)	100	48	100
10 700 à 21 200	61	100	54	100
21 200 à 40 000	67	100	60	100

Note 1 Les limites inférieures s'appliquent aux fréquences de transition.

Note 2 Dans la bande de 3 253,0 MHz à 3 321,0 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 82 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

Note 3 Dans chacune des bandes de 4 879,5 MHz à 4 981,5 MHz, de 6 506,0 MHz à 6 642,0 MHz et de 8 132,5 MHz à 8 302,5 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 72 dBW. Dans la bande de 9 759,0 MHz à 9 963,0 MHz, la puissance maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 61 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

Note 4 Valeur soumise à une interpolation linéaire, de 40 dBW à 1 605,0 MHz jusqu'à 74 dBW à 1 610,0 MHz, la mesure se faisant sur largeur de bande de 100 kHz.

Note 5 Valeur soumise à une interpolation linéaire, de 40 dBW à 1 605,0 MHz jusqu'à 48 dBW à 1 610,0 MHz, la mesure se faisant sur largeur de bande de 100 kHz.

AVIS IMPORTANT AUX LECTEURS

Objet: Modifications au Journal officiel des Communautés Européennes en 1999

En 1999, les JO L&C seront disponibles sur les supports suivants:

- Papier
- Microfiche
- CD-ROM, publié tous les trimestres
- Hybride CD-ROM/Internet, publié tous les mois
- Les bases de données commerciales CELEX (<http://europa.eu.int/celex>) et EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>)
- Gratuitement sur EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

PAPIER

Pour 1999, le prix de l'abonnement à la version papier des JO L&C sera de 840 € (*). Cette augmentation de tarif s'impose pour mieux couvrir les frais de production et de port.

SUPPLÉMENT POUR LA LIVRAISON RÉTROACTIVE DES ÉDITIONS SUR PAPIER

Après le 1^{er} avril 1999, tout abonné qui demandera la livraison rétroactive d'éditions sur papier se verra facturer un supplément destiné à couvrir les coûts additionnels de collecte, de stockage et de port supportés par l'EUR-OP. Toute livraison rétroactive sera facturée 280 € (*) par mois, montant qui reste inférieur au coût total des numéros manquants vendus à l'unité. Afin d'éviter ce supplément, nous recommandons à tous les abonnés de renouveler leur abonnement rapidement si possible ou d'acquérir l'édition la plus récente du CD-ROM EUR-Lex JO, au prix de 100 ou 140 € (*), afin de couvrir les mois concernés.

JO L&C SUR CD-ROM

Pour un abonnement trimestriel de 396 € (*), ces CD-ROM vous offriront des fonctions de recherche perfectionnées et différents formats de texte, ainsi que les mêmes informations bibliographiques que dans la base de données Celex. La promotion offerte en 1998 aux abonnés actuels a été supprimée.

Un nouvel abonnement hybride CD-ROM/Internet, basé sur le système EUR-Lex, va être lancé en 1999 au prix de 144 € (*). Il paraîtra tous les mois et donnera accès à des fichiers PDF sur le CD-ROM et le site Internet EUR-Lex. D'un simple clic, vous pourrez rechercher, via le CD-ROM, n'importe quel texte d'un JO L ou C publié à partir de 1999, qu'il soit sur le CD-ROM ou sur le site Internet.

Au printemps 1999, un CD-ROM unilingue, fondé sur la même technologie qu'EUR-Lex et rassemblant l'ensemble des JO L&C de 1998, sera diffusé au prix de 144 € (*).

Une version simple, de démonstration, sera envoyée à tous les abonnés aux versions papier et microfiches début décembre 1998. Une version plus complète, en «pre-release», pourra être obtenue sur demande à partir de fin janvier 1999.

Les abonnements trimestriels et mensuels aux CD-ROM hybrides sont unilingues et cumulatifs. Il est aussi possible de commander des CD-ROM individuels.

JO L&C EN LIGNE

Outre la base de données juridique Celex (<http://europa.eu.int/celex>), disponible en payant à la consultation ou par abonnement forfaitaire de 960 € (*), et le service EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>), facturé par page, le texte intégral des JO L&C est disponible gratuitement pendant une durée de 20 jours (qui va prochainement passer à 45) sur le site Internet EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).

MICROFICHES JO L&C

L'abonnement aux microfiches sera maintenu pour 1999 mais celles-ci seront remplacées par un support électronique en 2000. Nous vous remercions de bien vouloir envoyer tous vos commentaires sur cette proposition de modification à OP4, Unité Ventes, EUR-OP, 2 rue Mercier, L-2985 Luxembourg, fax + 352 2929 42763.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL (JO S)

Disponible en 1999:

- par abonnement 5 x semaine, au prix de 492 € (*)
- par abonnement 2 x semaine, au prix de 204 € (*)
- sur CD-ROM individuel, au prix de 2,50 € (*)
- en ligne dans la base de données TED (<http://ted.eur-op.eu.int/>).

L'accès à TED sera gratuit à partir de janvier 1999.

D'ici le 1^{er} avril 1999, l'option facsimile papier (format PDF) actuellement intégrée au CD-ROM, va disparaître pour laisser la place à une nouvelle version, dotée d'une interface utilisateur commune à la base de données TED. Cette nouvelle version offrira d'autres améliorations importantes, comme de nouveaux champs de recherche, des profils de recherche et une plus grande flexibilité.

DISPONIBILITÉ

Tout abonnement au JO, quel que soit le support, peut être acquis auprès de n'importe quel membre des réseaux de ventes traditionnels, hors ligne ou passerelles de l'EUR-OP. La liste d'adresses la plus récente figure au verso ou peut être consultée sur <http://eur-op.eu.int/en/general/s-ad.html>

(*) Prix hors TVA.